

Entrée en vigueur, le 20 septembre 1977



CHAPITRE 96

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ À TANNA ET À MALAKULA

RC 9 de 1977
L 22 de 2000

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| 1. Définitions | 9. Débranchement du compteur |
| 1A. Fourniture d'électricité dans les régions non-concédées | 10. Propriété des installations, etc. |
| 2. Redevances | 11. Exactitude du compteur |
| 3. Distribution de l'électricité | 12. Infractions et peines |
| 4. Police d'abonnement | 13. Responsabilité dans la fourniture d'électricité |
| 5. Coût de branchement | 14. Inspection |
| 6. Dépôt | 15. Installation défectueuse |
| 7. Fin de la police d'abonnement | 16. Responsabilité |
| 8. Compteurs et factures | |
- ANNEXE

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ À TANNA ET À MALAKULA

Réglementant la distribution publique de l'électricité à Tanna et à Malakula.

1. Définitions

- 1) Dans la présente loi le mot "abonné" désigne tout occupant d'un immeuble, bâti ou non bâti, branché sur le réseau électrique public.
- 2) Toutes les références dans la présente loi au Directeur des Travaux publics sont considérées inclure les subdivisionnaires de Tanna et de Malakula.

1A. Fourniture d'électricité dans les régions non-concédées

Dès l'entrée en vigueur du présent article* et après, le Gouvernement ne peut fournir de l'électricité que dans une région ne figurant pas dans un Accord de concession passé conformément à l'article 1A de la Loi relative à la production et distribution d'électricité, Chapitre 65.

2. Redevances

- 1) Les redevances afférentes à l'usage de l'électricité fournie par le Gouvernement sont prescrites dans l'annexe.
- 2) Le Ministre des Travaux publics peut le cas échéant modifier les tarifs par arrêté.

3. Distribution de l'électricité

Le courant est distribué en basse tension sous forme de courant alternatif triphasé 50 périodes à la tension nominale de 220/380 Volts.

4. Police d'abonnement

Tout abonné doit souscrire une police d'abonnement avec le Gouvernement. Un exemplaire de cette police est remis à l'abonné.

5. Coût de branchement

Avant la souscription de la police, l'abonné doit verser au Gouvernement une somme couvrant le coût du branchement conformément au tarif prescrit à l'annexe. L'abonné doit en outre payer une partie des dépenses engagées par le Gouvernement pour étendre ou renforcer le réseau public afin que le courant puisse alimenter les logements des consommateurs. Cette partie des dépenses peut être fixée par le Directeur des Travaux publics.

6. Dépôt

Avant ou au moment de la signature de la police en question, l'abonné doit également payer au Gouvernement une avance sur consommation conformément au tarif prescrit à l'annexe.

7. Fin de la police d'abonnement

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment mettre fin à la police d'abonnement établie conformément à l'article 4. Lors de l'annulation de cette police, l'avance sur consommation versée par l'abonné lui est remboursée si toutes ses factures sont réglées. Au cas où elles ne le seraient pas, le Gouvernement peut retenir la somme avancée et en déduire les factures impayées ; le solde, s'il y a lieu est retourné à l'abonné.

* Note de l'éditeur: l'article 1 A est entré en vigueur le 10 juillet 2000

8. Compteurs et factures

- 1) Le Gouvernement fournit et installe dans les logements de chacun des abonnés ayant souscrit une police d'abonnement pour avoir l'électricité, un compteur qui enregistre la quantité d'électricité consommée.
- 2) Sous réserve de dispositions de l'article 11, toute quantité d'électricité enregistrée au compteur est réputée avoir été consommée par l'abonné. Les compteurs sont relevés par un fonctionnaire nommé par le Directeur des Travaux publics.
- 3) Les factures sont adressées aux abonnés en avril, juillet, octobre et janvier et doivent être réglées dans les 30 jours qui suivent la date de leur réception.

9. Débranchement du compteur

- 1) Chaque fois qu'un abonné n'a pas réglé sa facture dans les 30 jours conformément aux dispositions de l'article 8.3) il reçoit du Gouvernement un préavis de sept jours au terme duquel son compteur est débranché, sans préjudice du recouvrement ultérieur des sommes dues pour le courant précédemment consommé.
- 2) Les frais engagés pour rebrancher le compteur de l'abonné défaillant sont fixés dans l'annexe.

10. Propriété des installations, etc.

- 1) Le Gouvernement est seul propriétaire de toutes les installations, lignes et matériel, y compris les compteurs utilisés pour fournir le courant aux abonnés.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 12, le Gouvernement est seul responsable de l'entretien de tout le matériel énuméré au paragraphe 1).
- 3) Les lignes et les travaux d'installation nécessaires pour amener le courant du compteur jusqu'au point d'installation sont à la charge de l'abonné :

toutefois, le branchement sur le compteur doit être effectué par le service des Travaux publics.

11. Exactitude du compteur

Si en raison du montant excessif de la facture qui lui a été présentée ou pour toute autre raison, l'abonné estime que le compteur installé chez lui est défectueux, il en avise le Secrétaire Général du conseil provincial qui, après s'en être assuré, en informe immédiatement le Directeur des Travaux publics. Celui-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer ou remplacer le compteur et peut, s'il y a lieu, faire une estimation de la quantité d'électricité consommée par l'abonné. Cette estimation ne peut en aucun cas être contestée devant les tribunaux.

12. Infractions et peines

- 1) Toute personne qui a délibérément, par malveillance ou par négligence, fait subir des dégâts ou des modifications aux lignes, compteurs, appareils, matériel ou ouvrages appartenant au Gouvernement, a modifié les chiffres indiqués par un compteur ou empêché le fonctionnement normal de celui-ci, ou a frauduleusement utilisé ou consommé le courant électrique fourni par le Gouvernement, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.
- 2) Le Tribunal a en outre la faculté d'ordonner, quel que soit le cas, le paiement des dégâts et le cas échéant, le remboursement de la perte subie par le Gouvernement.

13. Responsabilité dans la fourniture d'électricité

Tout en s'efforçant d'assurer de manière constante et régulière la fourniture de l'énergie électrique, le Gouvernement ne peut être tenu responsable des pertes et dégâts subis par l'abonné en cas d'interruption partielle ou totale de la fourniture d'électricité, ou en cas de

fluctuation du courant. Il se réserve en outre le droit d'interrompre momentanément la fourniture de l'énergie électrique chaque fois que le Directeur des Travaux publics le juge utile pour permettre au Gouvernement d'effectuer des travaux.

14. Inspection

Le Directeur des Travaux publics ou son représentant est habilité par la présente loi à inspecter les installations faites par l'abonné et raccordées au réseau de distribution. À cet effet, il est autorisé à pénétrer en tous lieux où le Gouvernement a installé des lignes et un compteur électrique.

15. Installation défectueuse

Si le Directeur des Travaux publics ou son représentant juge que l'installation électrique d'un abonné est ou devient défectueuse ou dangereuse, le courant est coupé ou interrompu jusqu'à ce que l'installation ait été réparée ou modifiée de la manière jugée satisfaisante par le Directeur des Travaux publics.

16. Responsabilité

L'accord du Directeur des Travaux publics ou de son représentant pour brancher ou rebrancher l'installation n'engage en aucun cas sa responsabilité ou celle du Gouvernement pour tout dégât ou perte dus au mauvais fonctionnement de cette installation, ou pour tout accident qui pourrait survenir lors de son utilisation.

ANNEXE

(article 2)

Tarif de l'électricité pour Tanna et Malakula

Avance sur consommation :	2 500 VT
Branchement ou rétablissement du branchement :	500 VT
Consommation :	10 VT par KWH.

Table d'amendements (à partir de la révision de 1988)

Art. 1A Inséré par L. 22 de 2000